



ARRÊTÉ N°2026/05/29-28

PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS À DES ZONES BOISÉES SUITE À LA PROLIFÉRATION DE CHENILLES PROCESSIONNAIRES DE PIN (*THAUMETOPOEA PITYOCAMPA*) ET DE CHÊNE (*THAUMETOPOEA PROCESSIONEA*)

Le Maire de Ponthévrard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code forestier,

Considérant la prolifération de chenilles processionnaires de pin et de chêne et le risque qu'elles représentent pour la population,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29 mai 2026 et jusqu'à nouvel ordre, l'accès à la zone boisée située au bout de l'impasse du clocher est interdit aux piétons.



Article 2 : L'article 1 ne s'applique pas aux personnels des services municipaux en charge de la gestion des espaces verts et aux personnels des entreprises mandatées par la Commune pour intervenir dans la lutte contre les chenilles processionnaires de chêne et de pin.

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation mise en place.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Article 5 : La Secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours (SDIS de Saint-Arnoult-en-Yvelines)



Fait à Ponthévrard, le 29 mai 2026

Po/Le Maire,

Le 2^{ème} Adjoint délégué

Laurent UZBELGER